

plus en disposer. L'emploi de leur vie dépend de leurs officiers supérieurs. Pour le moment, ils peuvent se trouver dans un camp au Canada, attendant des ordres pour se rendre au-delà des mers. Mais je suis décidément d'opinion que l'homme qui se fait blesser un soir, tandis qu'il est en congé, devrait recevoir la même considération que celui qui reçoit une blessure tandis qu'il est en fonctions.

Quelques MEMBRES: Très bien!

M. TURGEON: Je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus. Je ne formulerais pas d'argument en faveur de cela pour le moment, car d'après ce qu'a dit le président je comprends que nous exprimons simplement nos vues au ministre et aux membres de la Commission pour qu'ils puissent en tenir compte. A mon sens, dès qu'un homme s'enrôle pour servir outre-mer, il ne devrait pas y avoir de différence entre ce qui lui arrive pendant un congé et ce qu'il lui arrive pendant qu'il est en service, et la raison de cela c'est que nous menons cette guerre sur une base de volontariat. Nous ne conscrivons personne pour servir outre-mer, et j'en suis heureux. Inutile d'examiner ce point. Nous ne prenons que des volontaires. Tout le succès de notre effort de guerre dépend de la confiance du public canadien grâce à laquelle les gouvernements peuvent de temps à autre obtenir une réponse spontanée à une décision, si radicale soit-elle, qu'ils peuvent juger nécessaire d'après les circonstances. Par conséquent, nous devons faire en sorte que lorsqu'un homme s'est enrôlé pour servir outre-mer, il n'y ait chez les membres de sa famille aucun mécontentement ni aucun autre sentiment susceptible d'entamer leur confiance. Je ne dis donc rien de plus pour le moment. Je vous avise simplement, monsieur le président, et par votre entremise j'avise le ministre et à la Commission que je suis fortement en faveur du principe de l'assurance pur et simple, du moment qu'il s'agit de ceux qui se sont réellement enrôlés pour du service outre-mer.

M. Macdonald (Brantford):

D. Puis-je poser une question pour élucider cet article? L'alinéa (f) dispose:

“Nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces, durant un congé de service militaire, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;”

Cela veut-il dire que si un homme est en Angleterre, s'il est en congé et qu'il se fasse tuer, il n'y aura pas de pension?—R. Avec votre permission, je vais demander au Comité s'il veut être assez bon de suggérer que cet alinéa soit biffé et que l'on rétablisse l'ancien.

M. Turgeon:

D. Quel alinéa est-ce?—R. L'article suivant auquel nous arrivons.

M. MACDONALD (Brantford): C'est quelque chose, tout de même.

LE TÉMOIN: Parce que, si je puis m'expliquer, nous n'avons l'intention de rien faire de ce genre. Il y avait une certaine catégorie de choses qu'il était difficile de régler, et cette clause visait à y pourvoir. Mais la situation a été corrigée autrement depuis la rédaction de ce bill et si le Comité le veut bien, je demanderais que l'ancien alinéa soit rétabli.

M. Macdonald (Brantford):

D. L'alinéa (e) énonce:

“Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre ou qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi, est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé